

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022

### DÉLIBÉRATION N° 2022\_025

**Rapporteur : Gilles MAYER**

### Objet : Fiscalité directe locale – Taux d'imposition 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	20	27	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
Date de convocation			Excusé-es :
22 mars 2022			
Date d'affichage			Jean-Marie HIRTZ procuration à Aude SIMERMANN - Alexandra VIEAU procuration à Irène GIRARD - Philippe BERTRAND-DRIRA procuration à Gilles MAYER - Jessica NATALINO procuration à Irène GIRARD - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX procuration à Daniel THOMASSIN - Anne MARTINS procuration à Gaëlle RIBY-CUNISSE - Claire FLORENTIN-POIZOT - Pierre BIYELA - Camille WINTER procuration à Bertrand KLING
Transmis en préfecture le			
4 avril 2022			
Rubrique : 7.2.1			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Agnès JOHN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu le code général des impôts,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes sur les propriétés bâties et non bâties pour l'année 2022,

Considérant le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021,

Les recettes issues de la fiscalité directe locale permettent de doter le budget des crédits nécessaires à la réalisation des projets en cours et/ou à venir. Elles sont le résultat de l'application d'un taux à une base d'imposition déterminée d'après la valeur locative du bien.

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, les conseils municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale. Il appartient donc à l'assemblée de se prononcer sur les taux des taxes ménages, c'est-à-dire la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Par ailleurs, la date limite de vote et de transmission des taux des taxes directes locales est fixée au 15 avril de l'exercice auxquels ils se rapportent.

La loi de finances pour 2020 (loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019) a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Elle demeure cependant pour les résidences secondaires, les locaux à usage d'habitation utilisés par les personnes non passibles de la cotisation foncière des entreprises et les locaux vacants. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019 soit 12.03%.

Dans ce cadre, depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restants, l'allègement a été de 30 % en 2021 et sera de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur le territoire de la ville, à la commune. Néanmoins, le montant de taxe d'habitation ne coïncide pas forcément avec le montant de taxe foncière transféré : la perte de recette fiscale est, dans ce cas, compensée par l'État.

En outre, ce transfert a entraîné la fusion des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communale et départementale. Concrètement, le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés pour 2021 correspondait au cumul du taux de TFPB voté en 2020 par la commune (12.46%) avec celui voté en 2020 par le département (17.24%) soit 29.70%.

Les bases prévisionnelles des impositions directes locales sont portées à la connaissance des communes par la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) par le biais de l'état 1259. Cet état de notification détaille notamment le produit fiscal de la ville évalué sur la base d'imposition prévisionnelle à taux constant.

Par ailleurs, ces bases d'imposition, à partir desquelles est établi le produit de chaque taxe, sont actualisées chaque année par l'application de :

- un taux de majoration forfaitaire fixé par la loi de finances : pour 2022, il s'élève à + 3,4%,
- l'évolution physique prévisionnelle : elle est estimée à 0,3 % pour 2022.

Ainsi, les bases d'imposition prévisionnelles sont estimées de la manière suivante pour 2022 :

- Taux Foncier Bâti: 10 421 000
- Taux Foncier non Bâti: 51 300

En conformité avec l'engagement de la municipalité pris lors du budget primitif 2021, la ville fait le choix de ne pas augmenter la fiscalité locale en 2022.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 21 mars 2022,

**Le conseil municipal,**

après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

**fixe** les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32.21 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 25.13 %.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

